RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 1 JUIN 2024

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de COMMERCY (MEUSE) pour la période 2022 - 2041

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de COMMERCY (MEUSE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de COMMERCY (MEUSE), d'une contenance de 1 901,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 867,75 ha, actuellement composée de hêtre (63 %), d'érable sycomore (10 %), de charme (8 %), de chêne sessile ou pédonculé (4 %), d'érable champêtre (2 %), d'autres feuillus (12 %) et de résineux divers (1 %). Le reste, soit 33,37 ha, est constitué d'emprises diverses (chemins et routes forestières, arboretum, culture à gibier, aire de jeux, étang, captage et ancienne loge de chasse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 732,83 ha, en futaie irrégulière, sur 43,45 ha, ou laissés en attente, sans traitement défini, sur 14,35 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 540,16 ha), le chêne sessile (69,05 ha), les sapins de Céphalonie et de Bornmuler (60,51 ha), le chêne pubescent (42,68 ha), le cèdre de l'Atlas (26,40 ha), les pins de Salzmann et de Brutie (11,19 ha), le Douglas (8,04 ha), le cyprès de l'Arizona (7,92 ha), l'érable sycomore (4,72 ha), le pin sylvestre (2,91 ha) et le pin noir d'Autriche (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 212,62 ha, au sein duquel 8,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 76,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 144,55 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 515,81 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,45 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 14,35 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 4,40 ha, dont la gestion est adaptée en faveur de la biodiversité et qui pourra faire l'objet d'une coupe sanitaire durant la période ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 60,83 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 8,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des diverses emprises non boisées et de surfaces boisées sans vocation de production ligneuse (zones peu productives ou à intérêt paysager, dispositif de placettes d'étude, ou emprise d'une voie romaine), d'une contenance de 41,52 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,0 km de route forestière et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,2 km de routes forestières existantes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur réalisation sera contrôlée en privilégiant le prélèvement prioritaire des femelles adultes des espèces sangliers et cerfs ; une fois qu'un équilibre satisfaisant sera rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 1 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO